



# Règlement sur le stationnement public

Le Conseil communal de Mont-Vully

Vu

- La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et ses dispositions fédérales d'exécution, en particulier l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) et l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) ;
- La loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) et ses dispositions d'exécution ;
- La loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral du 6 octobre 2021 ;
- L'ordonnance sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral du 23 novembre 2021 ;
- La directive du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales ;
- La loi du 15 décembre 1967 sur les routes ;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 ;
- Le règlement communal d'urbanisme de la commune du Bas-Vully du 17 octobre 2018
- Le règlement communal d'urbanisme de la commune du Haut-Vully du 24 mars 2021
- Le concept de stationnement de la commune de Mont-Vully approuvé le 25 avril 2022 ;

Arrête :

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Buts

- <sup>1</sup> Le présent règlement poursuit les buts suivants :
  - a) Mettre à disposition des places de stationnement clairement délimitées sur le domaine public, de manière à assurer la sécurité de tous ses usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc...) et de faciliter la circulation ;
  - b) Gérer le stationnement des véhicules et des remorques sur les parkings du domaine privé communal affecté à l'usage public ;
  - c) Privilégier le stationnement de courte et moyenne durée, de manière à optimiser l'utilisation des places publiques pour favoriser l'accès aux commerces, ses entreprises et les visiteurs ;
  - d) Garantir le respect des places réservées aux personnes à mobilité réduite ;
  - e) Régler la problématique du stationnement, de jour et de nuit, des camping-cars et des installations analogues.
  - f) Atteindre les objectifs fixés par le concept de stationnement.

- 2 La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation, ainsi que pour la publication des mesures destinées à atteindre les buts précités.

## **Article 2 : Autorités d'exécution**

- 1 Le Conseil communal exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent règlement. Il est en particulier l'autorité compétente au sens de l'article 20 OCR. Il peut déléguer ses compétences conformément à la législation sur les communes.
- 2 Les agents communaux préposés à la perception des amendes d'ordre ou les tiers auxquels le Conseil communal, en collaboration avec la Police cantonale, a délégué la perception des amendes d'ordre exercent, sous réserve du droit fédéral et cantonal applicables, les attributions qui leurs sont conférées par le présent règlement.

## **CHAPITRE 2 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

### **Section 1 : En général**

#### **Article 3 : Principe**

- 1 En dehors des zones réglementées et marquées, le stationnement sur le domaine public n'est pas autorisé conformément aux conditions de l'art. 19 OCR.
- 2 Le stationnement de véhicules et de remorques de tous genres sur le domaine public et sur les parkings du domaine privé communal affectés à l'usage public est de durée limitée. Le Conseil communal définit les zones de « stationnement avec disque de stationnement » et les zones de « stationnement contre paiement ».
- 3 Lorsqu'il définit les zones de stationnement de durée limitée, le Conseil communal tient équitablement compte des besoins de la population.
- 4 Demeurent réservés les articles 8 et suivants (autorisations de stationnement prolongé) et les articles 18 et suivants (stationnement temporaire et manifestations d'ampleur exceptionnelle).
- 5 Les zones payantes (horodateurs) sont en fonction (7 jours sur 7) aux périodes déterminées par le Conseil communal.

### **Section 2 : Zones de stationnement réglementées et taxes**

#### **Article 4 : Zones de « stationnement contre paiement »**

- 1 Les zones de « stationnement contre paiement » sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.
- 2 La taxe de stationnement est fixée en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement. Elle peut être payée :
  - a) Selon un tarif horaire (horodateur) ;
  - b) Sous la forme d'une taxe forfaitaire pour les autorisations de stationnement prolongé (vignette ou autorisation numérique) dans les zones à stationnement réglementé.

## **Article 5 : Tarif**

- 1 Le Conseil communal arrête la tarification du stationnement public dans les limites suivantes :
  - a) Pour les horodateurs, le tarif horaire ne peut pas dépasser CHF 3.- de l'heure.
  - b) Pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes/autorisation numériques), le tarif annuel ne peut pas dépasser CHF 600.-.
- 2 Un tarif différencié peut être appliqué dans les limites de l'alinéa 1:
  - a) Entre les personnes physiques pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes ou autorisations numériques) ;
  - b) Au bénéfice des personnes domiciliées dans la commune au sens de l'article 23CC, dans les parkings financés ou subventionnés par les fonds publics ;
  - c) En fonction de la zone ou du secteur de stationnement.

## **Article 6 : Débiteur**

La taxe est due par le conducteur ou le détenteur du véhicule en stationnement.

## **Article 7 Affectation du produit**

- 1 Le produit de la taxe est affecté :
  - a) En priorité à la couverture des frais liés aux places de stationnement ou parkings mis à disposition du public, notamment :
    - L'entretien, l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle ;
    - Le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de ces places et parkings ou de terrains pour des places et parkings ;
    - L'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places de parkings ou de terrains pour des places et des parkings ;
  - b) Subsidiairement à la promotion de la mobilité douce et des transports en commun.
- 2 L'affectation du produit est décidée par voie budgétaire, conformément à la législation sur les communes.

## **Section 3 : Secteurs de stationnement prolongé et vignettes ou autorisation numérique**

### **Article 8 : Secteurs de stationnement prolongé**

Le Conseil communal détermine, sur la base du concept de stationnement, les secteurs qui peuvent faire l'objet d'une autorisation de stationnement prolongé.

### **Article 9 : Vignette ou autorisation numérique**

- 1 L'autorisation de stationnement prolongé est délivrée sous forme de vignette ou autorisation numérique.
- 2 Elle indique le secteur autorisé et permet l'identification du véhicule concerné et/ou celle de son ayant-droit (numéro de plaque).

## **Article 10 : Bénéficiaires et conditions de délivrance**

- 1 Les personnes physiques domiciliées dans la commune ou les pendulaires peuvent bénéficier d'autorisations de stationnement prolongé (vignette ou autorisation numérique).
- 2 Pour bénéficier d'une vignette ou autorisation numérique, les personnes physiques requérantes doivent remplir les conditions suivantes :
  - a) Elles doivent être domiciliées dans un des secteurs définis par le Conseil communal ;
  - b) L'autorisation doit être, en principe, requise pour le secteur dans lequel elles sont domiciliées ;
  - c) Elles doivent justifier du besoin (absence de place de stationnement privée à disposition, personnes à mobilité réduite, etc.).
- 3 Pour bénéficier d'une vignette ou autorisation numérique, les pendulaires doivent remplir les conditions suivantes :
  - a) Ils doivent exercer leurs activités dans un des secteurs définis par le Conseil communal;
  - b) L'autorisation doit être requise pour le secteur dans lequel ils exercent leurs activités ;
  - c) Ils doivent justifier du besoin (absence de place de stationnement privée à disposition).

## **Article 11 : Nombre**

- 1 Le nombre de vignettes ou d'autorisations numériques délivrées dépend du nombre de places publiques disponibles dans le secteur.
- 2 Il ne peut pas être délivré plus d'une vignette ou autorisation numérique par ménage ; à cet effet, les données du contrôle des habitants font foi.
- 3 Il ne peut pas être délivré plus d'une vignette ou autorisation numérique par pendulaire.

## **Article 12 : Procédure de demande**

- 1 Les personnes physiques domiciliées dans la commune ou les pendulaires désirant obtenir une vignette ou autorisation numérique en font la demande écrite à l'administration communale en justifiant le besoin par le remplissage d'un formulaire ad hoc.
- 2 Nul ne peut faire valoir de droit à l'octroi d'une vignette ou autorisation numérique. En cas de refus fondé par l'application de l'article 11, alinéa 1, le requérant est inscrit sur une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée des demandes.
- 3 Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et des voies de droit.

## **Article 13 : Compétences décisionnelles**

- 1 Le Conseil communal est compétent pour délivrer la vignette ou autorisation numérique. Il peut exiger du requérant qu'il fournisse toutes les preuves utiles, en particulier s'agissant de la clause du besoin.

## **Article 14 : Etendue de l'autorisation - Limites de secteur**

- <sup>1</sup> L'autorisation de stationnement prolongé est limitée au secteur de stationnement pour lequel elle a été délivrée.

## **Article 15 : Droits conférés**

- <sup>1</sup> La vignette ou autorisation numérique donne le droit de laisser stationner le véhicule au-delà du temps réglementaire dans le secteur concerné, lequel doit être signalé de façon adéquate.
- <sup>2</sup> Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.
- <sup>3</sup> Les compétences de la Police cantonale en matière de mesures et de signalisation temporaires (art. 3 al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux, de déblaiement de la neige et de manifestations, faute de quoi le véhicule peut être déplacé ou mis en fourrière aux frais de l'obligé.

## **Article 16 : Durée**

La vignette ou autorisation numérique est attribuée par année civile. Elle est renouvelée tacitement d'année en année.

## **Article 17 : Restitution ou retrait**

- <sup>1</sup> Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions mentionnées à l'article 10 est tenu de restituer la vignette ou autorisation numérique dans un délai d'un mois. Le cas échéant, le Conseil communal peut en décider le retrait.
- <sup>2</sup> Le retrait ou la restitution avant l'échéance normale donne droit à un remboursement de la taxe au prorata des mois non entamés.
- <sup>3</sup> Les personnes physiques domiciliées dans la commune ou les pendulaires qui ne désirent plus la vignette ou autorisation numérique ont un délai de dédit de 3 mois pour en informer le Conseil communal.

## **Section 4 : Stationnement temporaire et manifestations d'ampleur exceptionnelle**

### **Article 18 : Autorisations spéciales de stationnement – Principe**

- <sup>1</sup> Le stationnement temporaire de certains véhicules sur la voie publique et sur les parkings du domaine privé communal affecté à l'usage public, à l'intérieur et/ou hors des cases de stationnement, peut être autorisé aux conditions fixées aux articles suivants.
- <sup>2</sup> Le stationnement prolongé d'une caravane, d'un " camping-car ", d'une remorque ou d'une installation analogue est permis uniquement dans les zones signalées à cet effet.

### **Article 19 : Stationnement de courte durée**

- <sup>1</sup> Des autorisations de stationnement de courte durée à l'intérieur et/ou hors des cases de stationnement peuvent être exceptionnellement délivrées, notamment pour :
  - a) Des personnes souffrantes, de manière temporaire, d'une mobilité réduite ;
  - b) Des personnes exerçant à titre bénévole des activités d'intérêt public ;

- c) Des personnes effectuant des déménagements ;
  - d) Des chantiers de construction (selon besoin et entente avec la commune).
- 2 Le Conseil communal peut prévoir la perception d'une taxe pour la délivrance de telles autorisations pour autant que le stationnement dure plus de 5 jours. Le cas échéant, il fixe la taxe :
- a) En fonction du nombre de places de parc utilisées (entre CHF 10.- et CHF 30.- par place de parc utilisée et par jour) si le stationnement est autorisé à l'intérieur des cases de stationnement ;
  - b) En fonction du nombre de m2 utilisés (entre CHF 1.- et CHF 3.- le m2 utilisé et par jour) si le stationnement est autorisé hors des cases de stationnement, mais au minimum CHF 50.- par cas.
- 3 Aucune taxe ne peut toutefois être perçue dans le cas de l'alinéa 1 lettres a), b) et c).
- 4 L'art. 4 LCR sur les obstacles à la circulation et l'art. 19 OCR sur le parcage en règle générale sont réservés.

## **Article 20 : Demande d'autorisation**

La demande d'autorisation spéciale de stationnement doit être adressée à l'administration communale.

## **Article 21 : Manifestations d'ampleur exceptionnelles - Manifestations festives**

En cas de manifestations festives organisées dans la commune, les organisateurs doivent présenter un concept de stationnement au Conseil communal qui peut déroger temporairement aux règles générales relatives à la limitation de la durée de stationnement des véhicules sur le domaine public et sur les parkings du domaine privé communal affectés à l'usage public. Il peut convenir avec les organisateurs, sous réserve des compétences de la Police cantonale conformément à l'art. 7 LALCR et l'art. 67 al 3. OSR, de la mise à disposition d'agents communaux préposés à la perception des amendes d'ordre ou des tiers auxquels le conseil communal, en collaboration avec la Police cantonale, a délégué la perception d'amendes d'ordre pour le placement des véhicules hors des cases de stationnement et ce, contre rémunération horaire.

## **Article 22 : Services spéciaux**

Le Conseil communal peut convenir avec les organisateurs, sur sa demande, de la mise à disposition d'agents communaux préposés à la perception des amendes d'ordre ou de tiers auxquels le conseil communal, en collaboration avec la Police cantonale, a délégué la perception d'amendes d'ordre en vue du placement des véhicules hors des cases de stationnement en cas de services religieux pour lesquels une affluence exceptionnelle est prévisible, et pour lesquels les places de stationnement délimitées à disposition ne s'avèrent pas suffisantes (enterrements, mariages) ceci sous réserve des compétences de la Police cantonale conformément à l'art. 7 LALCR et l'art. 67 al 3. OSR.

## **CHAPITRE 3 : SANCTIONS PÉNALES**

### **Article 23**

- 1 Les agents communaux préposés à la perception des amendes d'ordre ou les tiers auxquels le conseil communal, en collaboration avec la Police cantonale, a délégué la perception d'amendes d'ordre à cet effet infligent les amendes d'ordre pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée, ainsi que pour les autres infractions aux règles de la circulation routière pour lesquelles la compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée à la commune par le Conseil d'Etat.
- 2 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende pénale de 20 à 1000 francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas. Pour le surplus, la procédure pénale est réglée par l'art. 86 LCo.
- 3 Est réservée l'application de la législation spéciale, notamment la législation sur les amendes d'ordre.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES**

### **Article 24 : Mise en fourrière - Règle générale**

- 1 Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur) à condition que les recherches de ce dernier, effectuées avec les moyens à disposition, soient demeurées infructueuses.
- 2 Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite :
  - a) Les véhicules parqués en violation de prescriptions générales du présent règlement ou locales (spécialement les places réservées à la police du feu) ;
  - b) Les véhicules gênant l'accès à une propriété ou la circulation, y compris celle des piétons et des cyclistes ;
  - c) Les véhicules dépourvus de plaque de contrôle (art. 20 al. 1, OCR) ou contrevenant à la signalisation ;
  - d) Les véhicules parqués malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.
- 3 Les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables aux véhicules parqués sans droit au même endroit pendant plus d'un mois et dont le détenteur ne peut être identifié ou retrouvé, et ceux dont le détenteur viole de manière répétitive les prescriptions de stationnement.

### **Article 25 : Restitution et frais**

- 1 La restitution d'un véhicule n'a lieu qu'après le paiement de tous les frais, ou le dépôt de sûretés.
- 2 Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire tenant compte de la catégorie du véhicule. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe.
- 3 Les autres frais, notamment de transport, de garde dans un garage, de vacation de la Police cantonale ou de la Police communale, de recherches, d'enchères, doivent en outre être acquittés au prix coûtant ou aux prix fixés par les tarifs cantonaux.

- 4 Pour le surplus, les dispositions des articles 720 et suivants du code civil suisse, ainsi que de l'article 69 de la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse sont applicables.

### Article 26 : Autres mesures

Le Conseil communal peut en outre prendre les mesures prévues par le CPJA ainsi que de la législation sur les communes (art. 85 LCo).

## CHAPITRE 5 : VOIES DE DROIT

### Article 27

- 1 Les amendes d'ordre et les sanctions pénales prononcées en application de l'article 23 peuvent être contestées conformément à la procédure prévue aux articles 18 ss LCAO et 86 LCo.
- 2 Les autres décisions administratives rendues par les agents habilités en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans les 30 jours suivant leur notification ; les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours suivant leur notification (art. 153 LCo).
- 3 La procédure est régie par les articles 153 et suivants de la loi sur les communes, ainsi que par le Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA).
- 4 Les voies de droit instituées par la législation spéciale demeurent réservées.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

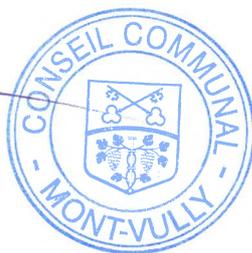
### Article 28 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par l'Assemblée communale de Mont-Vully, le 13 décembre 2022

La Secrétaire :

Nathalie Bianchet



Le Syndic :

Guy Petter

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le

.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur

# Règlement sur le stationnement public

## Annexe 1

### Tarification des vignettes ou autorisations numériques (art. 5)

Attribuées par année civile

- Habitants (*papiers déposés CMV*) : CHF 400.-
- Pendulaires (*personne qui utilise un véhicule privé entre son domicile et son lieu de travail. Doit être au bénéfice d'un contrat de travail sur le territoire*) :
  - o Domiciliés hors commune : CHF 500.-
  - o Papiers déposés CMV : CHF 400.-
- Employés et enseignants (*validité uniquement en semaine*) CHF 150.-
- Entreprises vuilleraines (*validité uniquement en semaine sur tous les parkings communaux pour les entreprises du gros œuvre et du second œuvre*) CHF 200.-
- Entreprises extérieures (*carte journalière valide uniquement en semaine sur tous les parkings communaux pour les entreprises du gros œuvre et du second œuvre*) CHF 5.-/jour

### Tarification stationnement (art. 3 et 5)

Le stationnement est payant uniquement durant la haute saison soit, du 1er mars au 31 octobre.

Parkings :

#### Sugiez

- Centre sportif CHF 1.00/heure
- Protection civile CHF 1.50/heure
- Débarcadère Sugiez CHF 1.50/heure
- Petite plage CHF 1.50/heure
- Pavy Disque

#### Nant

- Cimetière CHF 1.00/heure
- Cimetière (route) Disque
- Ecole CHF 1.50/heure
- Centre nautique CHF 1.50/heure

#### Praz

- Vau de Praz CHF 1.00/heure
- Débarcadère de Praz CHF 1.50/heure
- Rue du Château CHF 1.00/heure

### Môtier

- Lion d'Or Réservé aux autorisations citoyens + locataires
- Débarcadère de Môtier CHF 1.50/heure
- Gravière CHF 1.00/heure
- Ruelle des Vignerons Disque

### Lugnorre :

- Cimetière Disque
- Ecole Disque
- Jordila inférieur CHF 1.00/heure
- Jordila supérieur CHF 0.50/heure
- Déchetterie Disque
- Plan Châtel CHF 1.50/heure
- Réduit du Vully Disque
- Antenne Disque
- Fontanettes Disque
- Rte de Chenaux Réservé locataires

### Spécificités

- Gratuité stationnement 30 premières minutes gratuites  
(Décomptées du temps total de stationnement autorisé)
- Stationnement motos / vélos gratuit
- Places handicapées gratuit
- Véhicules voirie / conciergerie gratuit
- Places équipées d'une borne de recharge Limité à 3 heures avec disque

### Tarification stationnement courte durée (plus de 5 jours) (art. 19)

- En fonction du nombre de places de parc utilisé CHF 15.00/place par jour
- En fonction du nombre de m<sup>2</sup> utilisé (hors case) CHF 50.00 minimum par demande

Adoptée par le Conseil communal de Mont-Vully, le 28 novembre 2022  
Adaptation des autorisations pour entreprises lors de la séance du 25 mars 2024.

La Secrétaire communale

Nathalie Bianchet



Le Syndic

Guy Petter



# Règlement sur le stationnement public

## Annexe 2

### Durées de stationnement (art. 4)

#### *Créneaux horaires payants*

- |                   |              |
|-------------------|--------------|
| - Centre sportif  | 8h00 – 17h00 |
| - Autres parkings | 8h00 – 18h00 |

### Durées de stationnement maximales par parking :

#### Sugiez

- |                      |           |
|----------------------|-----------|
| - Centre sportif     | 10 heures |
| - Protection civile  | 3 heures  |
| - Débarcadère Sugiez | 3 heures  |
| - Petite plage       | 3 heures  |
| - Pavy               | 3 heures  |

#### Nant

- |                     |            |
|---------------------|------------|
| - Cimetière         | 6 heures   |
| - Cimetière (route) | 0.5 heures |
| - Ecole             | 1.5 heures |
| - Centre nautique   | 3 heures   |

#### Praz

- |                       |          |
|-----------------------|----------|
| - Vau de Praz         | 6 heures |
| - Débarcadère de Praz | 3 heures |
| - Rue du Château      | 3 heures |

#### Môtier

- |                         |           |
|-------------------------|-----------|
| - Lion d'Or             | 10 heures |
| - Débarcadère de Môtier | 3 heures  |
| - Ruelle des Vignerons  | 3 heures  |
| - Gravière              | 6 heures  |

Lugnorre :

- Cimetière	1.5 heures
- Ecole	1.5 heures
- Jordila inférieur	3 heures
- Jordila supérieur	10 heures
- Déchetterie	0.25 heures
- Plan Châtel	3 heures
- Réduit du Vully	6 heures
- Antenne	6 heures
- Fontanettes	6 heures

Adoptée par le Conseil communal de Mont-Vully, le 28 novembre 2022.

*(Adaptation de la durée de stationnement autorisée à la déchetterie de Lugnorre lors de sa séance du 26.06.2023 / Adaptation de la durée de stationnement autorisée sur les parkings du cimetière de Nant et de la Vau de Praz lors de la séance du 8 avril 2024)*

La Secrétaire communale

Nathalie Bianchet

Le Syndic

Guy Petter



# Règlement sur le stationnement public

## Annexe 3

Parkings offrant la possibilité d'obtenir une vignette ou autorisation numérique (art. 8 et ss)

Habitants uniquement (*contrat de bail ou vignette*) :

- Ecole, Nant
- Lion d'Or, Môtier
- Rte de Chenaux, Lugnorre

Habitants + pendulaires :

- Centre sportif, Sugiez
- Protection civile, Sugiez
- Débarcadère, Sugiez
- Cimetière, Nant
- Vau de Praz, Praz
- Gravière, Môtier
- Jordila supérieur, Lugnorre

Enseignants :

- Centre nautique, Nant
- Jordila supérieur, Lugnorre

Adoptée par le Conseil communal de Mont-Vully, le 28 novembre 2022  
Rajout du débarcadère de Sugiez lors de la séance du 8 avril 2024.

La Secrétaire communale

Nathalie Bianchet



Le Syndic

Guy Petter



# Règlement sur le stationnement public

## Annexe 4

### Décisions internes de tarification et d'attribution des autorisations numériques

#### Tarifications :

Décidées lors de la séance du Conseil communal n°29 du 5 septembre 2022 pt 3.3, n° 30 du 12 septembre 2022 pt 3.7 et n° 41 du 20 novembre 2023 pt 3.14 / n° 9 du 4 mars / n°12 du 25 mars 2024

#### Attribuées par année civile

- Habitants (*papiers déposés CMV*) : CHF 400.-
- Pendulaires (*personne qui utilise un véhicule privé entre son domicile et son lieu de travail. Doit être au bénéfice d'un contrat de travail sur le territoire*) :
  - o Domiciliés hors commune : CHF 500.-
  - o Papiers déposés CMV : CHF 400.-
- Personnel communal / enseignants / Conseil communal CHF 150.-
  - o Uniquement valable en semaine
- Scrutateurs CHF 0.-
  - o Sur annonce de la plaque de voiture les scrutateurs pourront stationner gratuitement sur le parking de l'école
- Pompiers / Sauvetage CHF 0.-
  - o En cas d'interventions, les intervenants n'ont pas besoin de payer le stationnement. En cas d'amende, cette dernière peut être annulée sur prestation d'un justificatif.
- Usagers du train CHF 50.-/mois
  - o Uniquement jusqu'à la mise en service du P+R à la gare de Sugiez
- Entreprises Vuilleraines (gros œuvre et second œuvre) CHF 200.-
  - o Uniquement valable en semaine
- Entreprises extérieures (gros œuvre et second œuvre) CHF 5.-/jour
  - o Carte journalière valable uniquement en semaine

#### Autorisations physiques pour personnel communal

Décidée lors de la séance du Conseil communal n°43 du 4 décembre 2023 pt 3.9

Macaron physique qui pourra être stocké dans les bureaux respectifs de l'Administration, de la conciergerie et de la voirie et qui permettra de stationner sur les parkings communaux durant les week-ends en cas d'urgence / service de piquet / nettoyage de toilettes publiques.

#### Autorisations numériques (quotas) :

Décidé lors de la séance du Conseil communal n°29 du 5 septembre 2022 pt 3.3 / n° 13 du 8 avril 2024

#### Sugiez

Parkings	Durée de stationnement	Nombre de places	Nombre de macarons
Centre sportif	10 heures	102	31 macarons
Protection civile	3 heures	24	7 macarons

Débarcadère Sugiez	3 heures	30	9 macarons
Petite plage	3 heures	30	0
Pavy	3 heures	6	0 macarons pompiers autorisés

### Nant

Cimetière	6 heures	26	8 macarons
Cimetière (route)	0.5 heures	3	0
Ecole	1.5 heures	31	13 macarons employés communaux + 4 locataires
Centre nautique	3 heures	34	29 macarons enseignants

### Praz

Vau de Praz	6 heures	30	9 macarons
Débarcadère de Praz	3 heures	21	0
Rue du Château	3 heures	9	0

### Môtier

Lion d'Or	10 heures	48	11 macarons habitants + 34 locataires + 1 place handicapée
Débarcadère Môtier	3 heures	33	0
Ruelle des Vignerons	3 heures	4	0
Gravière	6 heures	16	5 macarons

### Lugnorre

Cimetière	1.5 heures	5	0
Ecole	0.5 heures	4	0
Jordila Inférieur	3 heures	41	0
Jordila supérieur	10 heures	96	29 macarons + 16 macarons enseignants

Déchetterie	0.25 heures	4	0
Rte de Chenaux	Location	3	3 locataires
Plan Châtel	3 heures	80	0
Réduit du Vully	6 heures	10	0
Antenne	6 heures	10	0
Fontanettes	6 heures	8	0

### **Autorisations de stationnement - Conditions d'obtention :**

*Décidées lors de la séance du Conseil communal n°31 du 11 septembre 2023 pt 3.4 /n°9 du 4 mars 2024 / n° 12 du 25 mars 2024*

#### **Habitants :**

- Doit avoir les papiers déposés dans la Commune
- Ne doit pas disposer suffisamment de places de stationnement sur son lieu de résidence (attestation du propriétaire datant de moins d'un mois). Une étude de la situation sera réalisée.
- Le propriétaire n'a pas de possibilité d'aménager des places de stationnement
- Le véhicule est immatriculé sur Fribourg au nom et adresse du demandeur

#### **Pendulaires avec les papiers à Mont-Vully :**

- Doit avoir les papiers déposés dans la Commune
- Doit être au bénéfice d'un contrat de travail sur le territoire
- Ne doit pas disposer de places de stationnement sur son lieu de travail (attestation de l'employeur datant de moins d'un mois)
- Distanciation de minimum 1.5 kilomètres entre le lieu de domicile et le lieu de travail
- Nécessité d'utiliser le véhicule durant les heures de travail
- Impossibilité d'utiliser les transports publics

#### **Pendulaires hors commune :**

- Doit être au bénéfice d'un contrat de travail sur le territoire
- Ne doit pas disposer de places de stationnement sur son lieu de travail (attestation de l'employeur datant de moins d'un mois)
- Nécessité d'utiliser le véhicule durant les heures de travail
- Impossibilité d'utiliser les transports publics

#### **Usagers du train**

- Validité : uniquement jusqu'à la mise en service du parking P+R de la Gare de Sugiez
- Parking : macaron valide uniquement sur le parking du centre sportif
- Tarif : 50.-/mois
- Condition d'octroi : sur présentation d'une quittance qui justifie l'acquisition d'un abonnement mensuel ou annuel.

Entreprises vuilleraines (cartes d'entreprises) :

- Validité du 1er mars au 31 octobre
- Sur tous les parkings communaux
- De 08h00 à 12h00 et 13h00 à 18h00 / du lundi au vendredi
- Nombre : selon besoins
- Critères d'attributions : gros œuvre et second œuvre
- Utilisation dans le cadre des chantiers, en cas d'abus la carte sera retirée.

Entreprises extérieures (cartes journalières) :

- Validité du 1er mars au 31 octobre
- Sur tous les parkings communaux
- De 08h00 à 18h00 / du lundi au vendredi
- Critères d'attributions : gros œuvre et second œuvre
- Utilisation dans le cadre des chantiers, en cas d'abus la carte sera retirée.

La Secrétaire communale

Nathalie Bianchet



Le Syndic

Guy Petter

